ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 25042

Texte de la question

M. Alain Néri expose à M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité la situation d'un fonctionnaire né le 10 octobre 1947 qui a commencé à travailler le 1er octobre 1968 au sein de l'éducation nationale. Le 31 octobre 2007, il aura 39 années de cotisations mais il est en CPA depuis le 1er novembre 2002, ce qui lui fera 36,5 années de cotisations. Dans le contrat qu'il a signé, il s'engage à partir le 31 octobre 2007 avec 73 % de son salaire. Compte tenu de la réforme qui vient d'être adoptée, ce contrat n'est, selon lui, plus respecté puisqu'il n'aura plus que 69 % avec la décote. Il lui demande donc de lui faire savoir ce qu'il doit faire pour retrouver le même taux que précédemment : rompre le contrat et retravailler à temps plein, ou travailler après 60 ans à mi-temps. Il lui demande également si les contrats signés en 2002 sont touchés par la réforme. - Question transmise à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a signalé la situation particulière d'un fonctionnaire né le 10 octobre 1947 et se trouvant depuis le 1er novembre 2002 en cessation progressive d'activité. Il souhaitait connaître, au regard de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, quelles seront les incidences de cette réforme sur le niveau de sa pension. S'agissant d'un départ en cessation progressive d'activité en 2002, l'article 73-13° de la loi prévoit que : « les fonctionnaires et les agents non titulaires en cessation progressive d'activité à la date du 1er janvier 2004 conservent le bénéfice des dispositions antérieures ». La quotité de travail reste ainsi fixée à 50 % pour une rémunération égale à celle d'un emploi à mi-temps à laquelle s'ajoute le versement d'une indemnité exceptionnelle de 30 % du traitement indiciaire à temps plein correspondant. S'agissant de la liquidation de la pension, celle-ci ne peut, en tout état de cause, intervenir qu'à l'âge d'ouverture des droits, c'est-à-dire soixante ans, soit, pour le cas présent, en 2007. Les règles applicables en matière de liquidation de la pension étant celles de l'année d'ouverture des droits, cette personne devra justifier, en 2007, de cent cinquante-huit trimestres de cotisations pour obtenir le pourcentage maximum de la pension, à savoir 75 %. Bénéficiant à cette date des dispositions antérieures à 2004 en ce qui concerne sa situation au regard des règles de la cessation progressive d'activité, elle pourra être admise à la retraite à la fin du mois au cours duquel elle aura atteint son soixantième anniversaire. Toutefois, en vue de permettre aux agents en CPA de conserver le même niveau de retraite, l'article 73-13° de la loi a prévu la possibilité, sur demande, d'un maintien en activité au-delà du soixantième anniversaire. Cet agent aura ainsi la possibilité de poursuivre son activité jusqu'à soixante-deux ans et de totaliser, le cas échéant, cent cinquante-quatre trimestres. Il faut souligner que, pour les agents qui atteindront l'âge d'ouverture des droits en 2007, l'annulation de la décote sera totale s'ils poursuivent leur activité jusqu'à soixante et un ans et demi. La loi a en effet prévu une phase transitoire qui s'applique également aux agents en cessation progressive d'activité.

Données clés

Auteur : M. Alain Néri

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE25042

Circonscription : Puy-de-Dôme (2e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 25042
Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires
Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité
Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 22 septembre 2003, page 7201
Réponse publiée le : 13 janvier 2004, page 331